



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Version (\*) destinée à la publication de la

### **DECISION**

(B)031120-CDC-220

relative

*'à la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2004'*

adoptée en application des articles 15/5, § 2, et 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation et de l'article 10, § 1, de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge

le 20 novembre 2003

(\*) Les données individuelles et confidentielles reprises dans la Décision ont été retirées dans la version destinée à la publication

# DECISION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge (ci-après: "l'arrêté royal tarifaire"), la demande d'approbation relative aux tarifs de raccordement au réseau de transport et d'utilisation de celui-ci, et de services auxiliaires de la SA FLUXYS pour l'année 2004, conformément à l'article 15/5, §2, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après: « la loi gaz »).

L'article 10, § 3, de l'arrêté royal tarifaire stipule que la CREG doit approuver ou refuser la proposition tarifaire pour l'année d'exploitation suivante.

Conformément à l'article 10, § 1er, de l'arrêté royal tarifaire, l'entreprise de transport doit soumettre ses tarifs pour l'année d'exploitation suivante, à l'approbation de la CREG, le 30 septembre de chaque année au plus tard.

La proposition introduite par la SA FLUXYS le 30 septembre 2003 constitue la demande formelle d'approbation des tarifs pour l'année 2004.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction le 20 novembre 2003.

# I. CADRE LEGAL

## LA LOI GAZ

1. Sur la base de l'article 15/5, § 2, de la loi gaz, toute entreprise de transport est tenue de soumettre chaque année à l'approbation de la CREG les tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport qu'elle exploite, ainsi que les tarifs des services auxiliaires.

Ces tarifs doivent être établis dans le respect des orientations définies à l'article 15/5, §2, deuxième alinéa, de la loi gaz et de la structure tarifaire générale fixée par le Roi.

2. La loi gaz stipule à l'article 15/5, §2, alinéa 2, que les tarifs :
- 1° sont non discriminatoires et transparents;
  - 2° sont fixés en fonction des coûts et permettent à l'entreprise de transport de couvrir l'ensemble des coûts réels imputables aux tâches visées aux articles 15/1, 1°, et 15/2;
  - 3° comprennent une marge bénéficiaire équitable pour la rémunération des capitaux investis dans le réseau de transport en vue d'assurer le développement optimal de celui-ci à long terme;
  - 4° dans la mesure du possible, ils visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau de transport;
  - 5° sont suffisamment décomposés, notamment :
    - a) en fonction des conditions et modalités d'utilisation du réseau de transport;
    - b) en ce qui concerne les services auxiliaires;
    - c) en ce qui concerne les éventuelles surcharges pour obligations de services publics;
  - 6° les structures tarifaires prennent en considération la capacité réservée et nécessaire pour assurer le service de transport.

3. Sur la base de l'article 15/5, §2, troisième alinéa, de la loi gaz, le Roi a arrêté les règles relatives:
- 1° à la procédure de proposition et d'approbation des tarifs en application de l'article 15/5, §2, alinéa 1er;
  - 2° à la publication des tarifs visés tel que prévu à l'article 15/5, §2, alinéa 1er;
  - 3° aux rapports et informations que l'entreprise de transport doit fournir à la CREG en vue du contrôle de ces tarifs par celle-ci;
  - 4° aux principes de base que l'entreprise de transport doit appliquer en matière de comptabilisation des coûts;
  - 5° aux objectifs que l'entreprise de transport doit poursuivre en matière de maîtrise des coûts.
4. Sur la base de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9° *bis*, de la loi gaz, la CREG approuve les tarifs visés à l'article 15/5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi gaz et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

## **L'ARRETE ROYAL TARIFAIRE**

5. L'arrêté royal tarifaire comporte cinq grandes parties:

### **a) La structure tarifaire générale**

La structure tarifaire générale est fixée au chapitre II de l'arrêté royal tarifaire en exécution de l'article 15/5, §2, de la loi gaz.

Pour chacune des activités principales liées au réseau de transport pour le gaz naturel, une distinction est établie selon qu'il s'agit d'un

- service de base : service nécessaire en vue de garantir cette activité ;
- service complémentaire : service qui complète les services de base sans être absolument nécessaire;
- service supplémentaire : service qui ne fait pas partie d'un service de base ou d'un service complémentaire.

Chacun de ces services est assorti d'un tarif.

## **b) Approbation des tarifs**

Chaque entreprise de transport qui exploite un réseau de transport en Belgique, doit soumettre ses tarifs pour l'année d'exploitation suivante à l'approbation de la CREG.

## **c) Rapports et informations que l'entreprise de transport doit fournir**

Sans préjudice de l'article 15/5, §2, alinéa 3, 3°, de la loi gaz, l'arrêté royal tarifaire établi aux articles 14 et 16 les rapports et les informations que chaque entreprise de transport active en Belgique doit soumettre à la CREG afin de lui permettre de contrôler et d'approuver les tarifs.

Par conséquent, outre la soumission du budget comportant la proposition tarifaire (remaniée ou non), la SA FLUXYS doit en tout cas communiquer les rapports et les informations suivantes à la CREG:

- les rapports trimestriels concernant les comptes de résultats du réseau de transport au cours du trimestre précédent avec tous les détails mentionnés à l'article 14 de l'arrêté royal tarifaire;
- l'évolution escomptée du produit national brut;
- l'évolution escomptée de la demande d'acheminement à destination du marché belge et pour le transit de frontière à frontière sur le réseau de transport concerné;
- l'évolution escomptée de la demande pour le stockage et pour les activités liées aux terminaux GNL sur le réseau de transport concerné;
- les activités de la chambre de flexibilité, s'il y a lieu;
- le taux d'inflation escompté;
- les adaptations salariales prévues, globalement et par catégorie;
- les mutations de personnel prévues, notamment les recrutements et les licenciements;
- les taux d'intérêt escomptés;
- le coût de financement moyen pondéré pour la période à venir;
- le taux d'impôt effectif ;
- les autres données macro-économiques susceptibles de pouvoir influencer le résultat en termes de production et de tarifs.

En ce qui concerne les investissements prévus, la SA FLUXYS doit en tout cas fournir des informations sous la forme d'annexes motivées se rapportant à:

- la liste des investissements prévus pour l'année d'exploitation suivante:

- il faut établir une différenciation entre les investissements de renouvellement des immobilisations corporelles, les investissements d'extension et les investissements pour obligation de service public;
  - il faut établir une autre différenciation entre, d'une part, les investissements liés à l'acquisition de la propriété d'éléments du réseau de transport et, d'autre part, les investissements liés à l'acquisition de la jouissance d'éléments du réseau de transport qui appartiennent à des tiers et pour l'utilisation desquels l'entreprise de transport versera une rémunération;
  - il faut mentionner la valeur d'acquisition et l'amortissement annuel ou la redevance d'utilisation qui devra être versée.
- pour tous les investissements excédant 2.500.000 euro, y compris les nouveaux éléments d'infrastructure à mettre en service et qui ne figurent pas au bilan, une analyse financière d'investissement et de rendement, comportant au moins les données suivantes :
    - la description du projet;
    - les objectifs du projet;
    - la description circonstanciée des principaux postes de frais du projet;
    - un aperçu des fournisseurs et des entrepreneurs (sous-traitants) qui collaborent à la réalisation du projet;
    - une comparaison des offres des fournisseurs et entrepreneurs réalisant des commandes cumulées de plus de 20 % du total de l'investissement total ;
    - l'évolution dans le temps du projet, mentionnant la durée totale du projet lorsque le projet porte sur plus d'une année;
    - l'impact des amortissements avec indication des pourcentages d'amortissement;
    - les améliorations d'efficacité escomptées, notamment l'efficacité énergétique;
    - les répercussions sur l'environnement;
    - une analyse financière, incluant un planning de cash-flow, tenant compte des besoins et modalités en financement tout au long de la durée de vie du projet et une analyse de sensibilité de la rentabilité du projet en fonction d'hypothèses raisonnables.

En ce qui concerne l'effectif du personnel, la SA FLUXYS doit en tout cas fournir des informations sous la forme d'annexes circonstanciées comportant:

- un plan du personnel circonstancié, comprenant un organigramme pour l'année d'exploitation suivante ;

- un aperçu du nombre de membres du personnel exprimé en équivalents temps plein par service ou sous-service, y compris les recrutements et les licenciements envisagés ;
- un plan détaillé des formations prévues.

En ce qui concerne l'analyse des points forts et des points faibles, la SA FLUXYS doit en tout cas fournir des informations sous la forme d'annexes circonstanciées concernant:

- la technologie ;
- le personnel ;
- l'organisation administrative ;
- les relations avec le clientèle ;
- l'environnement ;
- la politique d'achat ;
- l'entretien ;
- l'exploitation ;
- l'utilisation du réseau ;
- les goulets d'étranglement au niveau de la capacité ;
- la sécurité ;
- la concurrence ;
- les flux de transit ;
- le déroulement des contrats à long terme ;
- la recherche et le développement.

La SA FLUXYS doit aussi transmettre :

- un bilan prévisionnel par activité principale selon le schéma normalisé des comptes annuels pour les trois exercices d'exploitation à venir;
- un aperçu des actions et des investissements visant spécifiquement une amélioration de l'efficacité, d'efficience et/ou une réduction de coût, avec une analyse et un calcul de la réduction de coût escomptée;
- les diverses formules tarifaires applicables aux services offerts par l'entreprise de transport et les revenus escomptés par service et par groupe de client;
- une explication circonstanciée des différents types de charges et produits suivants:
  - les charges exceptionnelles;
  - les produits exceptionnels;
  - les frais de recherche et de développement;
  - les frais afférents aux études réalisées par des tiers;

- les coûts en matière d'investissements informatiques.

#### **d) Obligations comptables des entreprises de transport**

Les obligations comptables spécifiques imposées aux entreprises de transport actives sur le territoire belge se rapportent surtout à la comptabilité analytique de ces entreprises afin de permettre au régulateur d'exercer un contrôle sur l'affectation des coûts en fonction des différents services et sous-services et par groupe de clients.

#### **e) La maîtrise des coûts**

L'arrêté royal tarifaire a élaboré des règles concernant les objectifs que chaque entreprise de transport active sur le territoire belge doit poursuivre sur le plan de la maîtrise des coûts.

Ainsi, l'entreprise de transport maintient le prix de revient par unité de gaz naturel au niveau le plus bas possible, en maîtrisant au mieux les facteurs qui déterminent le prix de revient. Elle doit tenir compte, à cet effet, de la qualité et de la sécurité requises pour un bon fonctionnement du réseau de transport, en respectant l'environnement, de bonnes conditions de travail et en tenant compte des obligations de services publics.

L'arrêté royal tarifaire prévoit que si les tarifs appliqués au cours de l'année d'exploitation écoulée ont provoqué un bonus ou un malus pour l'entreprise de transport, celle-ci a la possibilité de reporter la perte ou l'excédent à l'année d'exploitation suivante si ce report est soumis à la CREG pour approbation.

## ***EVOLUTION DU CADRE REGULATOIRE***

6. Depuis l'introduction de la demande d'approbation des tarifs pour l'exercice tarifaire 2003, le cadre juridique a été complété, essentiellement par :

- l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel;
- et la loi du 12 août 2003 visant à modifier l'article 15/5 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : « la loi du 12 août 2003 ») créant un système de dérogation pour favoriser la faisabilité des projets d'investissement d'importance pour la Belgique et l'Europe gazière.

7. Les obligations relatives au code de bonne conduite ont été progressivement mises en œuvre et la SA FLUXYS a introduit un dossier relatif aux "principales conditions" auprès de la CREG. Ce processus ne sera pas achevé avant la fin de l'exercice 2004. C'est également une des raisons du report au 1<sup>er</sup> avril 2004 pour le démarrage effectif du nouveau système opérationnel.

8. Toujours conformément à l'arrêté royal tarifaire, la présente proposition tarifaire est soumise à l'aide du modèle de rapport prévu à l'article 15 dudit arrêté royal. Par rapport à l'exercice identique de l'année dernière, ce modèle de rapport a évolué dans le cadre du programme de travail 2002-2004.

## II. PROCEDURE ET DELAIS

9. Sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal tarifaire, l'entreprise de transport doit introduire auprès de la CREG son budget comportant la proposition tarifaire pour l'année d'exploitation suivante le 30 septembre de chaque année au plus tard. Le budget comportant la proposition tarifaire est transmis à la CREG par porteur et contre accusé de réception.

10. La SA FLUXYS devait introduire sa demande d'approbation des tarifs auprès de la CREG le 30 septembre 2003, ce qu'elle a fait.

11. Après avoir examiné minutieusement la demande, il a été décidé que le dossier n'était pas complet et qu'il fallait demander des informations supplémentaires (voir ci-après) afin de permettre à la CREG de prendre une décision à propos de l'approbation ou non de la proposition tarifaire. Comme prévu à l'article 10, §2, de l'arrêté royal tarifaire, la CREG a annoncé à la SA FLUXYS par lettre avec accusé de réception du 14 octobre 2003 que des informations complémentaires étaient nécessaires et que la SA FLUXYS devait faire parvenir celles-ci à la CREG dans les 15 jours calendrier, à savoir au plus tard le 29 octobre 2003.

12. Les informations complémentaires demandées par la CREG concernent :

- en page 9, la SA FLUXYS estime une insuffisance de recettes pour couvrir le budget des charges prévisionnelles du premier trimestre 2004. Il est demandé d'en justifier le montant de façon détaillée;
- en page 13, la SA FLUXYS explique qu'un montant est intégré à titre exceptionnel dans les charges d'exploitation 2004 de l'activité acheminement. Il est demandé de justifier ce montant de façon détaillée ;
- comme convenu avec la SA FLUXYS dans le cadre du programme de travail 2002-2004, il est demandé de communiquer à la CREG le modèle de rapport 2004 comprenant le budget par trimestre afin de le rendre compatible avec les rapports trimestriels que l'entreprise de transport est tenue de communiquer conformément à l'article 14, § 1, de l'arrêté royal tarifaire ;
- la SA FLUXYS veillera à communiquer à la CREG son projet de plan comptable analytique pour l'année d'exploitation 2004.

13. Par lettre du 29 octobre 2003 (remise par porteur avec accusé de réception), la SA FLUXYS a transmis les informations complémentaires susmentionnées.

14. A partir du moment de la réception des informations complémentaires, la CREG dispose de 30 jours calendrier pour accepter ou refuser la proposition tarifaire.

### **III. DESCRIPTION DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2003 DE LA SA FLUXYS**

15. Ce chapitre résume la proposition tarifaire déposée par la SA FLUXYS en reprenant les passages les plus significatifs de celle-ci. La CREG n'est dès lors pas liée par la formulation figurant dans le présent chapitre.

16. Conformément à l'article 15/5, § 2, de la loi gaz, la SA FLUXYS soumet à l'approbation de la CREG, ses tarifs d'utilisation du réseau de transport (acheminement et stockage) et des services auxiliaires pour l'année 2004 tels que présentés dans le document et ses annexes. Conformément à l'arrêté tarifaire, l'entreprise de transport de gaz naturel introduit auprès de la CREG, le 30 septembre de chaque année au plus tard, les tarifs pour l'année d'exploitation suivante.

Le document présenté par la SA FLUXYS constitue la demande formelle d'approbation des tarifs pour l'année 2004. Sa préparation a été précédée par des réunions bilatérales entre la CREG et la SA FLUXYS, entre autre le 7 et 14 novembre 2003. Ces réunions ont permis un dialogue constructif pour la préparation de l'évolution de l'offre des services et des règles de fonctionnement relatives à l'acheminement, dans le sens d'une amélioration significative de la liquidité du marché gazier. Cette évolution s'inscrit également dans le cadre des modèles tarifaires préconisés par le Forum de Madrid des 30 et 31 octobre 2002.

17. La présente demande d'approbation des tarifs 2004 se rapporte à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2004.

18. La présente proposition tarifaire se décompose en deux parties pour refléter les deux périodes temporelles :

- la première partie de la proposition tarifaire vise les tarifs 2004 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2004. Cette première partie consiste en l'application des tarifs 2003 tels qu'approuvés par la CREG et ce, pour la période précitée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2004;
- la deuxième partie de la proposition tarifaire vise les tarifs 2004 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 décembre 2004. Cette deuxième partie consiste en l'application d'une nouvelle méthodologie tarifaire et ce, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 décembre 2004.

19. La SA FLUXYS souligne que la présente demande d'approbation des tarifs 2004 est unique, indépendamment du fait qu'elle comporte deux périodes temporelles distinctes.

20. Les tarifs 2004 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 décembre 2004, à savoir la deuxième période des tarifs 2004, est nécessaire par le fait que le système opérationnel et l'offre de services sont, à la demande de la CREG et pour répondre aux orientations du Forum de Madrid, profondément modifiés par l'introduction du système *Enhanced Entry Exit*. En conséquence, selon la SA FLUXYS, il serait contraire à une bonne pratique administrative d'appliquer pour la première fois au milieu d'une période d'hiver une tarification basée sur une méthodologie différente sachant que :

- a. cette période est celle où les systèmes sont poussés à leurs limites;
- b. les utilisateurs du réseau auront un temps minimum incompressible d'adaptation nécessaire pour étudier et se familiariser avec le nouveau modèle avant de trouver un nouvel équilibre entre l'offre et la demande;
- c. les mêmes utilisateurs ont besoin d'adapter leur demande de capacité de transport à cette nouvelle offre.

21. La SA FLUXYS demande l'approbation des tarifs 2004 conformément à l'article 15/5, § 2, de la loi gaz en ce qui concerne les activités d'acheminement. Le budget comportant la proposition tarifaire 2004 visé à l'article 10 de l'arrêté tarifaire intègre les deux périodes tarifaires précitées.

22. La première partie de la proposition tarifaire 2004 vise le premier trimestre 2004 et repose sur les documents des tarifs 2003 transmis à la CREG. La deuxième partie de la proposition tarifaire 2004 repose essentiellement sur le document et ses annexes comme transmis le 30 septembre 2003.

23. La SA FLUXYS souligne que les tarifs 2004 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 mars 2004 pourraient ne pas couvrir intégralement les coûts et la marge visée à l'article 15/5, § 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, pour ce premier trimestre en raison notamment de l'augmentation des coûts prévue pour 2004. La SA FLUXYS estime que l'insuffisance entre la proposition et la réalisation effective générée par le tarif 2003 applicable à 2004 pour le premier trimestre peut être couverte par un prélèvement sur le compte de régularisation.

24. La politique de la SA FLUXYS qui sous-tend l'élaboration des tarifs 2004 peut être résumée de la manière suivante :

- l'élaboration des tarifs 2004 respecte les prescrits légaux et réglementaires en la matière;

- les tarifs 2004 sont affectés des mêmes facteurs d'incertitude que la demande d'approbation des tarifs 2002 et 2003. Il existe également une incertitude due au fait que l'exécution du code de bonne conduite est en cours;
- les tarifs 2004 permettent de couvrir les coûts visés à l'article 15/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 15/2, de la loi gaz et de rémunérer les capitaux investis au sens de l'article 15/5, § 2, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la même loi;
- les tarifs 2004 doivent être compétitifs eu égard au contexte international et aux spécificités techniques et institutionnelles des structures tarifaires appliquées dans les pays européens;
- les tarifs 2004 et les annexes prennent en compte un grand nombre de remarques de la CREG ;
- le calcul de la marge bénéficiaire est basé sur la méthodologie reprise dans les propositions tarifaires des années d'exploitation 2002 et 2003. Cette méthodologie trouve son origine dans les recommandations prises par la CREG en matière de transport d'électricité. La *regulatory asset base* (RAB) évolue en fonction des règles décrites précédemment, c'est-à-dire en fonction des nouveaux investissements, des désaffectations et de l'amortissement des valeurs historiques d'investissement. Le taux WACC (*weighted average cost of capital*) de la demande d'approbation 2003 a été reconduit tel quel car il représente pour la SA FLUXYS un minimum, étant basé sur une répartition des capitaux investis entre fonds propres et fonds empruntés ainsi que sur une approche du risque qui sous-estime les risques liés aux activités de transport, et en particulier du stockage de gaz naturel qui est une activité dite "SEVESO".

25. La SA FLUXYS précise que pour les tarifs allant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 décembre 2004, les caractéristiques principales des services de base pour l'acheminement subissent de profondes modifications.

26. Selon la SA FLUXYS, la caractéristique majeure de ce nouveau modèle d'accès des tiers qui est proposé est de mettre en place dès le 1<sup>er</sup> avril 2004 l'étape principale de l'évolution dans la direction d'un système d'*entry-exit* et la constitution à terme d'un *national balancing point* (NBP) vers lequel le Forum de Madrid souhaite voir les transporteurs gaziers européens se diriger. Cette étape est majeure car c'est celle qui donnera la progression la plus forte en matière de choix commerciaux et opérationnels des utilisateurs du réseau. Le système adopté combine les possibilités pour les utilisateurs d'adapter leur offre aux opportunités du marché avec l'exigence de gestion d'un réseau gazier en cas de déséquilibre.

27. Pour l'exercice 2004, la demande de la CREG (dès les tarifs de 2002) de ne pas introduire d'élément de différenciation par la distance pour les services de base est maintenue. Selon la SA FLUXYS, ceci entraîne un risque pour l'entreprise en cas de concurrence sur le marché de transport.

28. La présente proposition tarifaire ne contient pas de tarif à approuver pour de pareils cas sur des courtes distances (*short haul tariff*). Cependant, la SA FLUXYS se réserve le droit, au cas où un concurrent introduirait en 2004 une demande nouvelle d'autorisation de transport, de demander aux autorités compétentes de prendre en considération comme base alternative les tarifs indicatifs de transit publiés par la SA FLUXYS car cette offre est fondée sur une approche plus en rapport avec les coûts, liés à la distance. Pour rappel, les tarifs négociés appliqués par la SA FLUXYS entre août 2000 et novembre 2002 reposaient sur ce principe.

29. Pour la première fois, la formation du prix du service de base de l'acheminement est répartie en un prix pour l'entrée dans le réseau et en un autre pour la sortie, dans la continuité des tarifs approuvés de 2003, péréquatis géographiquement, sans que la formation des prix ne conduise, à ce stade, à une différence de prix pour l'utilisateur du réseau. Des droits fermes, interruptibles, conditionnels, saisonniers, à court terme, de base et complémentaires sont offerts et enrichissent l'offre de services de 2003 en fonction des règles et aux prix unitaires qui sont détaillés dans la suite du dossier.

30. L'offre de services s'adapte également aux besoins effectifs en capacité et en flexibilité des utilisateurs du réseau. Elle se différencie à cet effet au niveau du type d'utilisations, d'une part pour les fournisseurs des clients industriels ou des producteurs d'électricité, et d'autre part, pour les fournisseurs des consommateurs domestiques et assimilés.

31. Concernant le programme de travail, la SA FLUXYS a fait le point dans sa lettre du 3 juillet 2003 afin de mettre en évidence les importants résultats acquis, notamment en matière de modèle de rapport synthétique, électronique et détaillé. Ce modèle de rapport est maintenant documenté par une notice explicative suivant les spécifications de la CREG. Cette brochure fait l'objet d'une mise à jour à l'occasion de la rédaction du présent document concernant le tarif 2004 et en fait partie intégrante. Au rythme des travaux réalisés en 2003, la SA FLUXYS est confiante sur le fait de pouvoir réaliser l'ensemble de ce programme dans la perspective de sa proposition tarifaire pour l'année d'exploitation 2005, tel que demandé

par la CREG lors de ses précédentes approbations des propositions tarifaires pour les années d'exploitations 2002 et 2003.

32. Par rapport aux tarifs approuvés par la CREG pour l'année d'exploitation 2003 et pour un niveau de base de service et de droits comparables à l'offre de l'année 2002, selon la SA FLUXYS, on peut considérer que la hausse inévitable des coûts n'entraîne pas de hausse comparable des tarifs qui restent stables. La hausse des coûts de la SA FLUXYS affecte principalement l'activité d'acheminement et entraîne, pour cette activité, une augmentation du coût des services de flexibilité. C'est justement à ce niveau qu'en 2003, l'offre de la SA FLUXYS était, selon la SA FLUXYS, trop bon marché par rapport aux pratiques des opérateurs des pays voisins. Cette évolution correspond aux besoins du marché qui ne peuvent être que progressivement rencontrés, ceci nécessitant un coût de développement ainsi que des coûts récurrents de fonctionnement. Cette hausse des coûts était prévisible et avait été clairement annoncée dans les propositions tarifaires pour les années d'exploitation 2002 et 2003.

33. Le compte de régularisation en faveur des tarifs, dont le solde à la clôture de l'exercice de l'année 2002 augmenté conformément à l'accord du 12 juin 2003, a été utilisé à hauteur de 20 % afin de compenser partiellement cette augmentation, sur des bases discutées avec la CREG, compte non tenu de l'insuffisance de recettes du premier trimestre.

34. Dans une perspective de stabilité tarifaire, la SA FLUXYS propose en effet d'affecter les comptes de régularisation en cinq ans maximum afin de résorber les coûts dus aux efforts actuels de développement et d'éviter, à la demande du marché, toute variation brutale des tarifs d'une année à l'autre. Pour rappel, la quote-part non utilisée des comptes de régularisation porte intérêt également en faveur des tarifs.

35. La SA FLUXYS se propose de contracter à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003 un service de back-up lui permettant d'assurer une fourniture minimale en cas d'interruption brutale d'une source importante d'approvisionnement. . Cette réserve devrait permettre à la SA FLUXYS de disposer de l'assurance raisonnable pour assurer l'intégrité du réseau dans un marché libéralisé. Il appartiendra toutefois aux autorités d'examiner l'opportunité d'imposer aux parties des obligations de service public.

36. La CREG a demandé d'envisager la facturation directe aux GRD des services d'odorisation ainsi que les services liés à l'utilisation des stations de détente aux points de re-livraison. Ce point fait actuellement l'objet d'un examen technique et économique entre la

SA FLUXYS et les GRD. L'intention des parties est d'intégrer ces services dans les coûts des GRD à partir de la demande d'approbation pour les tarifs 2005.

37. Les utilisations de capacité prévues dans ce nouveau contexte d'offre de services ont été revues à la baisse pour l'année d'exploitation 2004, d'une part suite à l'expérience des diminutions de capacités enregistrées à l'ouverture du marché en Flandre en juillet 2003 et à l'acceptation des réservations de capacités par SRA (stations de réception agrégées) et, d'autre part, grâce à l'offre de services nouveaux répondant aux besoins du marché (besoins de capacité à court terme, services de flexibilité mieux adaptés à la demande des consommateurs domestiques et assimilés).

38. La SA FLUXYS n'a pas encore procédé à une nouvelle comparaison de son tarif 2004, deuxième période tarifaire, avec les sociétés gazières européennes voisines, mais a appris de la CREG qu'une étude est lancée par cette dernière durant le second semestre de 2003. La présente proposition tarifaire contient un tarif 2004, deuxième période tarifaire pour les capacités de transport à des niveaux du même ordre de grandeur que celui de 2003.

39. Le plan d'investissement 2003-2012, retenu actuellement par la SA FLUXYS et ses filiales, est mis à la disposition de la CREG. A ce sujet, la SA FLUXYS tient à souligner que ce plan n'est qu'indicatif. En effet, les investissements de la SA FLUXYS sont décidés au fur et à mesure de l'évolution des besoins du marché, en fonction de leur rentabilité et compte tenu des obligations de service public.

40. Les données transmises par la SA FLUXYS à la CREG le 30 septembre 2003 sont confidentielles et ne sont pas reprises dans le présent document.

## **IV. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2003 DE LA SA FLUXYS**

41. D'une manière générale, la CREG constate une amélioration sensible de la qualité et de la quantité des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la proposition tarifaire pour l'année 2004. C'est notamment le cas pour les données intermédiaires relatives à l'application des clés de répartition des charges des différents *cost centers* vers les activités et services de l'arrêté tarifaire.

42. Le présent chapitre se divise en 3 parties : l'analyse des charges prévisionnelles, le calcul de la marge bénéficiaire équitable (RAB x WACC) et enfin l'analyse des tarifs d'utilisation des infrastructures de transport de gaz.

### **1. Analyse des charges prévisionnelles**

#### **1.1 Liquidité du marché, programme d'investissement 2003-2012 et niveau des tarifs**

43. La CREG prend acte que la mise en place de mécanismes visant à favoriser la liquidité du marché du gaz va entraîner un accroissement des incertitudes pesant sur l'entreprise de transport de gaz et nécessite de ce fait la mise en place de processus complémentaires de maîtrise, de contrôle et de « *fall back solutions* » afin de conserver le haut degré de continuité et de fiabilité du service atteint jusqu'à présent.

Les mesures visant à accroître la liquidité du marché des capacités entraînent, selon la SA FLUXYS, une charge supplémentaire en 2004. Parallèlement, cette liquidité accrue améliorera le fonctionnement du marché et l'utilisation efficiente du réseau. Les économies correspondantes n'ont pas été évaluées par la SA FLUXYS et sont objectivement difficiles à chiffrer.

En ce qui concerne les investissements, conformément à la demande de la CREG, la SA FLUXYS a joint à sa proposition tarifaire 2004, à titre indicatif, un plan reprenant les investissements envisagés sur la période 2003-2012.

La CREG examinera dans le cadre du plan indicatif le degré de priorité des différents postes en prenant en considération les éléments économiques disponibles.

*La CREG propose dès lors à la SA FLUXYS de réfléchir à ces différents points et demande qu'une analyse soit élaborée dans le cadre de la proposition tarifaire 2005. Dans ce cadre, la CREG est disposée à aborder cette problématique avec la SA FLUXYS, notamment dans le cadre des réunions bilatérales consacrées au modèle TPA.*

## **1.2 Recours au compte de régularisation**

44. L'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté royal tarifaire stipule que le bonus ou le malus provoqué par l'application des tarifs au cours de l'année d'exploitation écoulé peut être intégré, en cas d'approbation par la Commission, compte tenu des aléas climatiques et des besoins financiers de l'année écoulée, dans la perte ou l'excédent pour l'exercice suivant.

En pratique, cette disposition n'est pas réalisable. Les comptes de l'exercice écoulé doivent être déposés à la CREG pour le 14 février de l'année suivante. Or, le budget et les tarifs de l'exercice suivant sont soumis à la CREG pour approbation le 30 septembre de l'année écoulée. Il n'est donc pas possible d'intégrer dans un budget un bonus ou un malus déterminé 6 mois après l'élaboration et l'approbation de ce budget.

En vue de rencontrer le principe de report du bonus prévu par l'arrêté royal tarifaire et dans une perspective de stabilité tarifaire, la SA FLUXYS et la SA FLUXYS LNG proposent d'affecter :

- 20% du montant disponible du compte de régularisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour compenser l'augmentation des coûts d'acheminement, ce qui correspond à une affectation sur 5 ans du compte de régularisation;
- une partie du compte de régularisation pour compenser l'insuffisance prévue des recettes du premier trimestre 2004.

La CREG considère que le montant du compte de régularisation proposé par la SA FLUXYS et la SA FLUXYS LNG pour être reporté sur les tarifs 2004 est insuffisant et ce, à double titre :

- l'esprit de l'arrêté tarifaire, qui prévoit le report de la totalité du bonus sur un seul exercice, n'est pas respecté ;
- pour la mise en œuvre de tarifs pluriannuels, annoncée à court terme, le compte de régularisation constitué par l'application des tarifs annuels devrait être égal à zéro.

La CREG demande dès lors que la totalité du compte de régularisation soit transférée au profit des tarifs 2004 en respectant la séparation comptable entre les activités d'acheminement, de stockage et de terminaling GNL.

Enfin, la CREG demande que les intérêts résultant du placement de ce montant soient capitalisés et ajoutés au compte de régularisation au profit des tarifs. Un calcul détaillé devra être fourni à la CREG.

### **1.3 Analyse de l'évolution des coûts entre 2003 et 2004**

45. La CREG constate une augmentation des coûts de la SA FLUXYS de 2003 à 2004 pour l'ensemble des charges d'exploitation, hors cotisation CREG.

Les principales hausses proviennent des charges de personnel, de services et biens divers, de taxes et assurances et de l'intervention financière prévue au profit d'industriels raccordés au réseau de distribution. On note une baisse des cotisations.

Selon leur nature, les charges d'exploitation se décomposent comme suit :

#### **- Charges de personnel :**

46. La SA FLUXYS justifie l'augmentation des coûts de personnel par l'augmentation des ETP<sup>1</sup>, les augmentations salariales statutaires et liées à l'indexation, la correction du coût standard (prise en compte des rôles de gardes et travail en équipes) et les intérimaires. Les principales hausses de personnel se retrouvent dans les activités « *gas flow* », « *asset management* », IT et TPA et sont justifiées par :

- le passage du modèle TPA d'un système « point à point » à un système « *entry-exit* » : besoin de personnel pour la commercialisation, la facturation, le *gas flow management* et l'IT ;
- l'évolution en matière de réglementation et les exigences en matière de contrôle : *net integrity*, obligations légales installations SEVESO, audits sécurité de travail, arrêté royal sécurité des canalisations, normes IAS, ...

---

<sup>1</sup> Equivalent Temps Plein

La SA FLUXYS ne justifie pas de façon satisfaisante pourquoi le passage d'un système « point-à-point » à un système « *entry-exit* » exige plus de personnel, sauf pendant la phase de transition qui demande notamment l'élaboration de nouveaux logiciels et de nouvelles procédures. Quel que soit le système TPA appliqué, il faut de toutes façons commercialiser et facturer les services, gérer les nominations et les flux, entretenir les ressources informatiques, etc.

*La CREG demande à la SA FLUXYS d'expliquer les données relatives au personnel pour 2003 et 2004 par rapport à celles reprises dans les annexes aux comptes annuels déposés par la SA FLUXYS pour l'année 2002.*

*Dans le but de suivre de manière précise l'évolution des effectifs et des mutations pour les différents services, la CREG demande à la SA FLUXYS de lui transmettre, pour 2003 et 2004, le nom des personnes occupées par cost center, selon l'organigramme figurant à la page 20 de l'annexe 2 du 30 septembre 2003, en mentionnant les éventuelles mutations entre cost center et les recrutements prévus en 2004.*

En ce qui concerne les SBO<sup>2</sup>, la SA FLUXYS signale une augmentation de 2003 à 2004, justifiée par le fait que ces effectifs n'étaient pas imputés dans les rémunérations de *cost centers* en 2003 mais repris dans les calcul des charges sociales incorporées au coût standard. La CREG considère que si la rubrique « rémunérations » augmente, les charges sociales doivent diminuer d'autant.

*La CREG demande à la SA FLUXYS d'expliquer le nombre de SBO ETP pour 2003 et 2004 par rapport au nombre figurant dans les annexes aux comptes annuels déposés par la SA FLUXYS pour l'année 2002. La CREG demande qu'il soit tenu compte des avantages sociaux liés à ce type de contrat de travail.*

Enfin, en ce qui concerne les rémunérations et si la CREG se base sur les chiffres disponibles dans le document de la SA FLUXYS, il apparaît une hausse du salaire moyen par ETP en 2004 par rapport à 2003 . *Cette augmentation demande une justification détaillée de la part de la SA FLUXYS.*

**- Services et biens divers :**

47. La SA FLUXYS explique l'augmentation de ce poste par de nouveaux projets pris en compte en 2003, à savoir l'achat de matériel pour « *net integrity* », le projet IAS, les incidents

---

<sup>2</sup> SBO = Startbaanovereenkomst ou contrat de premier emploi

techniques, les travaux de grand entretien et d'assainissement des sols, projet de renouvellement du stock. Ceux-ci sont compensés par des réductions programmées et les reports de projets.

*La CREG remet en cause les hausses suivantes :*

- *achats de matériel pour « net integrity »: la CREG ne peut accepter cette hausse qui semble être due à une surestimation des coûts compte-tenu des retards des projets dans ce domaine;*
- *incidents techniques: le réseau n'étant a priori pas soumis à des contraintes externes supplémentaires (travaux de tiers, ...) entre 2003 et 2004, aucune raison avancée par la SA FLUXYS ne justifie l'augmentation des incidents et la CREG ne peut accepter ce montant;*
- *la hausse du cost center 94 DMI: la CREG ne peut accepter la totalité de cette hausse qui semble être due à une surestimation des coûts.*

*Par ailleurs, la CREG demande à la SA FLUXYS de justifier les travaux de peinture au peak shaving: un retard est prévu en 2004 alors que ces travaux étaient déjà prévus pour le début 2003 (cfr comptes du 1<sup>er</sup> trimestre 2003 transmis par FLUXYS SA).*

**- Taxes et assurances :**

48. Les primes d'assurance augmentent (responsabilité civile et propriété). Les précomptes immobiliers sont en diminution tandis que de nouvelles taxes communales sur la puissance des compresseurs seraient prévues.

En ce qui concerne les nouvelles taxes évoquées par la SA FLUXYS sur la puissance des compresseurs, la CREG constate, à l'examen des *cost centers* relatifs aux compressions, une hausse globale qui se répartit entre différentes hausses qui ne concernent pas uniquement les taxes mais principalement les salaires, la maintenance, les honoraires, etc.

Par ailleurs, il revient à la CREG que la hausse des taxes communales sera négligeable en 2004.

*La CREG rejette dès lors les augmentations des taxes communales prévues par la SA FLUXYS.*

### **- Transit**

49. Dans la brochure consacrée au transit, la CREG constate pour les dorsales Poppel-Blaregnies que le principe de détermination de la clé de répartition des opex entre l'acheminement à destination du marché belge et le transit est différent de celui appliqué en 2003. *La CREG demande la justification du montant de souscription par le client transit en 2004.*

*La CREG constate également l'absence des données relatives à SEGEO dans la brochure relative au transit. Elle demande à la SA FLUXYS de lui transmettre ces informations pourtant transmises dans le cadre de la proposition tarifaire 2003.*

### **- Enlèvement du logo DISTRIGAZ**

50. A la suite de la scission de DISTRIGAZ à la fin 2001, un programme « *corporate identity project* » a été mis en œuvre par la SA FLUXYS pour remplacer le logo DISTRIGAZ par celui de FLUXYS. A l'issue d'une première analyse, la CREG déduit que la SA FLUXYS n'a perçu aucune compensation financière pour la cession du nom DISTRIGAZ à la nouvelle société créée. De plus, la totalité des frais générés par le changement de logo est à charge de la SA FLUXYS. La CREG considère que ces frais ne doivent pas être supportés en totalité par la SA FLUXYS.

*La CREG demande que la SA FLUXYS lui communique le détail des coûts de remplacement de logo, pour l'ensemble de la société (installations, signalisation, parc voitures, vêtements de travail, matériel, ...) et ce, pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004.*

### **- Augmentation de certains cost centers**

51. *La CREG demande à la SA FLUXYS d'expliquer l'augmentation du cost center 94 PBR qu'elle considère comme une surestimation budgétaire.*

### **- Clés de répartition des coûts**

52. La répartition des charges de certains *cost centers* entre l'acheminement à destination du marché belge et le transit est réalisée sur base de la clé kme (kilomètre équivalent).

La CREG accepte ce principe pour des *cost centers* comme les secteurs d'exploitation, du fait que ceux-ci regroupent les frais de surveillance et d'entretien du réseau qui sont l'essence même de la clé kme. La SA FLUXYS signale d'ailleurs dans sa notice explicative du système comptable analytique que cette clé s'applique « à tous les coûts relatifs à des travaux d'entretien et de surveillance de l'infrastructure de réseau ».

La CREG considère en revanche qu'il n'est pas opportun d'appliquer cette clé pour des *cost centers* comme notamment EYF, WLI et YXX. Ces *cost centers* regroupent en effet des charges qui n'ont rien à voir avec l'entretien et la surveillance du réseau mais qui dépendent directement de l'importance des installations considérées. La clé kme, qui prend notamment en compte des frais comme la surveillance du réseau par hélicoptère, les patrouilles de surveillance au terminal, la surveillance de la protection cathodique, des batteries de filtres,...., n'est dès lors pas adaptée à ces *cost center*.

*La CREG demande à la SA FLUXYS d'appliquer non plus la clé kme à ces cost centers mais une clé qui tient compte de la longueur des canalisations, en se référant au principe utilisé dans le cas du cost center 94 LKT pour la répartition des frais entre l'acheminement et les prestations pour tiers. De plus, la CREG demande que la clé appliquée au cost center TCW soit réétudiée.*

En ce qui concerne le mécanisme de répartition des coûts entre les diverses activités, la CREG constate que pour certains *cost centers*, la partie qui est attribuée à l'acheminement via les clés de répartition a été augmentée pour les *cost centers* WLI, LKT, EYK et RTL.

*La CREG demande à la SA FLUXYS de lui transmettre des informations qui justifient la modification des clés pour les cost centers mentionnés ci-dessus.*

#### **1.4 Insuffisance du niveau du tarif appliqué durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2004 par rapport à l'estimation des coûts**

53. Selon les estimations de la SA FLUXYS, du fait que les coûts sont en hausse de 2003 à 2004, le tarif 2003 appliqué au premier trimestre 2004 devrait générer des recettes inférieures à celles qui sont nécessaires pour couvrir les coûts générés durant ce trimestre.

La CREG ne prend pas de position a priori sur ce point mais marque son accord sur le principe d'utilisation du compte de régularisation pour compenser cet écart et se prononcera

sur ce point dans le cadre du suivi des comptes d'exploitation de 2004 via les rapports trimestriels.

### **1.5 Réserve opérationnelle**

54. La SA FLUXYS propose de contracter, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003, un service de *back-up* lui permettant d'assurer une fourniture pendant 5 heures en cas d'interruption brutale d'une source importante d'approvisionnement.

*La CREG demande que lui soit communiquée la justification détaillée de leur coût ainsi que les informations relatives à l'appel d'offres et à la passation des marchés pour ces services.*

### **1.6 Pensions**

55. Lors de l'examen des comptes de l'année 2002 de la SA FLUXYS et de la SA FLUXYS LNG, la CREG avait constaté une hausse très importante de la dotation aux fonds de pension en plus de la dotation habituelle budgétée. Bien qu'une dotation supplémentaire ait été envisagée en 2003, la CREG remarque avec satisfaction que celle-ci n'est pas prévue pour cette année, ni pour 2004.

### **1.7 Accord sur l'emploi**

56. En octobre dernier, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'emploi. Les mesures envisagées pour 2004 portent sur des réductions de charges pour les entreprises, plus précisément pour les bas salaires, les hauts salaires, le travail en équipes et le temps partiel. *La CREG demande à la SA FLUXYS d'estimer quel sera l'impact de ces mesures sur le budget des charges de personnel pour l'année 2004 et de l'intégrer dans sa proposition tarifaire modifiée.*

## **2. Calcul de la marge bénéficiaire équitable (RAB x WACC)**

57. Pour le calcul de la marge bénéficiaire équitable, dans le cadre de la proposition tarifaire 2004, ont été effectués d'une part un calcul pour la RAB 2004 et d'autre part, le WACC applicable en 2004.

## **2.1 Calcul de la RAB**

58. La formule de calcul de la RAB, en tant qu'élément du calcul de la marge avant impôts (chapitre 6.1 de l'annexe 1) telle qu'elle est utilisée par la SA FLUXYS, est la suivante:

- le capital investi se compose de la valeur de remplacement de l'actif matériel fixe (RAB ou *Regulated Asset Base*), majorée ou déduite du fonds de roulement nominal;
- la RAB 2004 est obtenue en diminuant la RAB 2003 de la valeur résiduelle des installations mises hors service, majorée de la moitié des investissements prévus en 2003 et de la moitié des investissements prévus en 2004, diminuée de la moitié des amortissements prévus sur la valeur historique de l'actif fixe et des investissements prévus en 2003 et en 2004, et enfin majorée des transferts éventuels ;
- le fonds de roulement nominal est la valeur du stock de matériel prévu pour les interventions sur le réseau et des biens destinés aux projets d'investissement liés à l'activité 'acheminement'.

Cette définition a également été appliquée telle quelle dans les deux propositions tarifaires précédentes déjà présentées pour approbation à la CREG, plus particulièrement la proposition du 24 juin 2002 et celle du 30 septembre 2002 (ci-après dénommée "proposition tarifaire 2003"), suivie par l'adaptation de cette dernière proposition tarifaire le 9 décembre 2002.

Afin d'affiner la présente analyse du mode de calcul de la RAB dans le cadre de la proposition tarifaire 2004, on a utilisé lors de sa discussion, la même séquence d'éléments constitutifs que celle appliquée dans la définition ci-dessus de la proposition tarifaire 2004.

Une remarque initiale mais importante consiste à préciser que les éléments contenus dans les tableaux de calcul de la RAB des diverses activités régulées sont différents dans la proposition tarifaire 2004 par rapport à 2003. Lors de la réunion du 7 novembre 2003 entre la CREG et la SA FLUXYS, il a d'ores et déjà été convenu que la SA FLUXYS fournira à la CREG des chiffres adaptés afin de pouvoir procéder à l'évaluation plus simple du mode de calcul.

*Par extrapolation de cette dernière remarque et afin de faciliter la comparaison au fil des ans, la CREG estime qu'il est essentiel, dans le cadre du contrôle actuel de la proposition tarifaire 2004, de fournir des indications complémentaires relatives au type de données nécessaires pour pouvoir mener sa mission de contrôle à bien de manière efficace et réelle*

*en ce qui concerne le RAB. De façon générale, on peut affirmer qu'il faut au minimum et notamment disposer des chiffres repris dans les tableaux sous forme numérique et dans un format susceptible d'être traité par la CREG (par exemple Excel).*

### **Etape 0: Point de départ : RAB 2003**

59. De façon générale, le point de départ du calcul de la RAB de l'année X faisant l'objet de la proposition tarifaire (en l'occurrence la proposition tarifaire 2004) est constitué par la valeur RAB de l'exercice précédent ou de l'année X-1 (en l'occurrence 2003). La valeur de la RAB visée pour l'année X-1 telle que définie dans la proposition tarifaire acceptée par la CREG au cours de l'année X-2 (en l'occurrence 2002) doit toutefois être mise en concordance avec la réalité.

Concrètement, cela signifie qu'il faut tenir compte des investissements réellement réalisés en 2001 et 2002. A partir de la valeur de la RAB de l'année 2003, telle que celle-ci a été calculée dans le cadre de la proposition tarifaire introduite en 2002, il faut donc remplacer les coûts d'investissement des investissements 'prévus' en cours en 2001 et 2002, par les coûts des investissements 'réalisés'.

*La CREG demande par conséquent un aperçu des coûts réels d'investissement pour 2001, 2002 et 2003, tels qu'ils apparaissent dans les propositions tarifaires précédentes et actuelles, associés aux diverses activités et ce, aussi bien pour l'actif immobilisé, les terrains et les constructions, les installations, le matériel roulant, que les autres types de matériel. A terme, il faudra viser à prévoir en la matière un degré de précision des informations identique à celui prévu pour les investissements stipulés en annexe 2, chapitre 2 de la présente proposition tarifaire de la SA FLUXYS.*

60. Dans la présentation des résultats du calcul de la RAB repris dans la proposition tarifaire 2004, l'approche basée sur la RAB de la proposition tarifaire 2003 n'a pas été suivie puisque l'on est parti de la valeur comptable nette calculée au 1<sup>er</sup> janvier 2004 après quoi l'on a compté les plus-values enregistrées en 2001 pour l'actif. Pour autant que la CREG puisse en juger, on a ainsi tenu implicitement compte, au niveau méthodologique, de l'adaptation liée à la différence entre la réalité ex post et les estimations ex ante des investissements réalisés dans la mesure où ceux-ci sont répercutés dans la valeur comptable nette de l'actif.

*Toutefois, étant donné que l'on part d'une valeur calculée pour établir la valeur comptable nette au 1<sup>er</sup> janvier 2004, il faudra démontrer à la CREG qu'aucun des investissements repris en tant qu'investissements en cours et qu'investissements mis en oeuvre en 2002 et 2003 ne sont repris dans la valeur comptable nette de l'actif immatériel immobilisé, des terrains et des constructions, des installations, du matériel roulant et des autres types de matériel.*

61. L'un des autres inconvénients du mode de calcul appliqué dans la proposition tarifaire 2004 et s'écartant de la définition reprise dans ce même document, réside dans le fait que le contrôle de la RAB de l'année précédente s'avère impossible.

*C'est pourquoi la CREG propose, conformément au point de départ de la définition ainsi qu'à la façon dont les lignes directrices pour le secteur de l'électricité et les lignes directrices pour le secteur du gaz définissent le calcul de la RAB, d'appliquer l'approche proposée par la CREG et le mode de présentation résultant d'une RAB recalculée.*

62. L'approche proposée doit donc partir de la RAB de la proposition tarifaire X-1 (en l'occurrence 2003) et par régularisation des investissements réels de l'année X-2 (en l'occurrence 2002) et des investissements budgétisés en l'année X-1 pour cette année, de la valeur de la RAB 'réelle' de l'année X-1 (en l'occurrence 2003) servant de base au calcul de la RAB de l'année X (en l'occurrence 2004).

### **Etape 1: Déduction de la valeur résiduelle des mises hors service de 2003**

63. La première opération qu'il convient de réaliser conformément à la définition reprise dans la proposition tarifaire 2004 ainsi qu'aux lignes directrices en matière d'électricité et qu'aux lignes directrices applicables dans le secteur du gaz, consiste à apporter deux corrections à la valeur de la RAB 2003 recalculée ci-dessus.

Il faut tout d'abord effectuer une correction (en principe une diminution de moitié des mises hors service prévues en 2003), afin d'adapter la valeur de la RAB des actifs qui ont effectivement été mis hors service au cours de l'année X-1, à savoir 2003. Il faut d'autre part déduire la moitié des actifs destinés à être mis hors service en 2004 de la valeur de la RAB. Et ce, contrairement à ce qui est prévu dans la formule de la proposition tarifaire 2004, à savoir la déduction de la valeur résiduelle des mises hors service de l'année 2003.

*Sur la base de ces divers éléments, la CREG estime que la RAB, en ce qui concerne le mode de calcul appliqué par la SA FLUXYS pour l'incorporation des mises hors service prévisibles, affiche en moyenne un semestre de retard par rapport à la réalité. La CREG décide par conséquent que les mises hors service prévues en 2004 doivent également être déduites à concurrence de la moitié de leur valeur de la RAB 2004.*

64. La CREG estime en tous cas que seuls les éléments utiles, en service et nécessaires pour les activités normales peuvent faire partie de la valeur de reconstruction économique à un moment donné. En cas de mise hors service (partielle ou totale) d'un actif déterminé, il faut par conséquent corriger à la baisse la valeur de reconstruction économique à concurrence de la somme de la valeur comptable nette à ce moment précis et de la part représentée par l'actif en question dans les plus-values de réévaluation comptabilisées.

Dans la proposition tarifaire 2004, il n'est fait aucune mention distincte de la valeur portée en compte pour la mise hors service de certains éléments de l'actif. Si les explications fournies par la SA FLUXYS faisaient apparaître que les mises hors service éventuelles n'ont pas été déduites, il faudrait procéder aux corrections décrites ci-dessus.

*La CREG demande à la SA FLUXYS de lui expliquer de manière plus détaillée sa politique en matière de mises hors service. Dans le prolongement d'un rapport portant sur les investissements réalisés en 2001, 2002 et, pour autant que cela s'avère possible en 2003, il faudra fournir un aperçu du même type pour les mises hors service réalisées par le passé et qui ont eu une influence sur les présentes et sur les précédentes propositions tarifaires.*

*Afin de pouvoir procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre de la proposition tarifaire actuelle et de celles qui seront introduites à l'avenir, la CREG demande que la SA FLUXYS lui fournisse un aperçu détaillé de la répartition des plus-values de réévaluation enregistrées en 2001 et mentionnées sous une forme nettement plus réduite dans la proposition tarifaire 2004, au pages 50-52 de l'annexe 1. Dans un premier temps, le niveau de détail requis correspond à celui généralement appliqué dans le modèle de rapport. Il s'agit en d'autres termes de la même répartition en colonnes que celle appliquée en pages 54-56 de l'annexe dont il est question ci-dessus. Un format plus spécifique de présentation des données sera précisé au cours des futures discussions relatives à la proposition tarifaire 2004 et au cours de l'année d'exploitation 2004.*

65. Dans le bref laps de temps imparti pour l'examen de la proposition tarifaire 2004, la CREG prendra en guise de paramètres indicatifs pour les mises hors service à sa disposition à la date de la présente décision, une combinaison des méthodes d'approche suivantes:

- l'approche «micro » faisant appel aux investissements de remplacement prévus, si la différence avec les investissements d'extension (voir annexe 2, chapitre 2 de la présente proposition tarifaire) repose sur 'un remplacement d'un actif existant' par conséquent déjà inclus dans la RAB et qui sera ensuite mis hors service et qu'il convient donc de porter en déduction de la RAB pour sa valeur nette comptable et les réévaluations enregistrées;
- l'approche «macro » partant du principe qu'après une période à déterminer (exprimée en années), un actif ou un groupe déterminé d'actifs est mis hors service non seulement d'un point de vue économique mais aussi d'un point de vue technique. On détermine ensuite sur la base de cette période un pro rata de mises hors service annuelles afin d'aboutir finalement à une valeur de la RAB pour cet actif égale à zéro. Le raisonnement de base consiste à dire qu'à long terme, tous les actifs doivent être remplacés et que la iRAB est entièrement remplacée par de nouveaux investissements ajoutés tous les ans à la valeur de la RAB, comme cela est prévu à l'étape 2.

La future discussion de la valeur de la RAB dans le cadre de la présente décision partira du niveau actuel des mises hors service appliquées.

**Étape 2: Majoration de la moitié des investissements prévus en 2003 et de la moitié des investissements prévus en 2004.**

66. Dans la proposition de calcul de la RAB par la SA FLUXYS, les investissements prévus pour l'année en cours 2003 sont répartis d'une part en une partie déjà mise en service et d'autre part en une partie encore en cours.

La demande antérieure d'informations émise par la CREG en ce qui concerne les coûts réels d'investissement en 2001, 2002 et 2003 portera plus particulièrement sur le degré de précision des valeurs estimées pour 2003 et les informations utiles seront intégrées afin de déterminer la valeur de la RAB de manière correcte.

Les investissements prévus en 2004 sont mentionnés dans les tableaux des pages 9 et 10 de l'annexe 2 de la proposition tarifaire de la SA FLUXYS. *Sur la base des données*

disponibles dans cette proposition tarifaire, la CREG ne comprend pas pourquoi une partie des nouveaux investissements de l'activité "transport" sont repris dans la catégorie 'Transfert Corporate' tels que repris en annexe 1, dans le tableau figurant en page 50. La CREG demande à la SA FLUXYS de lui fournir des informations complémentaires sur ce point.

67. Parallèlement aux discussions portant sur l'adaptation nécessaire de la RAB pour l'année 2003 sur la base d'une correction des investissements réels effectués en 2001 et en 2002, il faudra procéder à une adaptation similaire pour 2003 et 2004 lors de l'introduction respective des propositions tarifaires des années 2005 et 2006.

De façon générale, la CREG estime qu'il est recommandé, afin de compléter les discussions relatives aux investissements prévus en annexe 2, chapitre 3, de préciser également au point 3.6 quand tels ou tels coûts sont prévus afin d'obtenir un aperçu pluriannuel des coûts d'investissement en cours.

### **Etape 3: Diminution de la moitié des amortissements prévus sur la valeur historique de l'actif fixe et des investissements prévus en 2003 et 2004**

68. Dans la proposition tarifaire 2004, au chapitre 5.4 de l'annexe 1, il est fait référence aux pourcentages d'amortissement pratiqués ainsi qu'aux durées d'amortissements correspondantes. Il convient toutefois de fournir à la CREG plus de détails, afin que celle-ci soit en mesure d'effectuer sa mission de contrôle du calcul des amortissements budgétisés et ce, d'autant plus que ces derniers font partie intégrante du calcul de la RAB.

*La justesse des amortissements budgétisés ne peut être vérifiée que si pour chaque actif mentionné en annexe 7 de la note explicative de la comptabilité analytique de la SA FLUXYS, les données suivantes sont fournies à la CREG:*

- *la valeur comptable nette de l'actif ou du groupe d'actifs;*
- *la valeur d'acquisition historique de l'actif ou du groupe d'actifs;*
- *la valeur des plus-values de réévaluation enregistrées en 2001;*
- *le montant des amortissements cumulés;*
- *la durée d'amortissement déjà échue au 1<sup>er</sup> janvier 2004.*

*Il faut entendre dans l'énumération ci-dessus que la SA FLUXYS doivent fournir, pour les actifs individuels ou pour un groupe d'actifs, une quantité d'informations suffisante pour que l'on puisse non seulement déterminer les amortissements budgétisés mais aussi, de manière*

*plus large, se faire une idée indicative de la valorisation comptable d'un actif ou d'un groupe d'actifs par rapport à son enregistrement dans la RAB et sa valorisation dans cette même RAB.*

69. La référence à la notion de 'groupe d'actifs' implique une certaine homogénéité en ce qui concerne la nature des actifs et ce, aussi bien d'un point de vue technique que pour le pourcentage d'amortissement pratiqué et la partie déjà écoulee de la durée d'amortissement. Ce dernier élément est essentiel pour déterminer quand un actif ou un groupe d'actifs est entièrement amorti et peut donc fournir une indication quant à la valeur résiduelle de l'actif ou du groupe d'actifs dans la RAB. Ces informations sont essentielles dans la mesure où l'élimination d'un actif ou d'un groupe d'actifs se fait normalement de manière automatique en ce qui concerne la valeur comptable puisque celle-ci est ramenée à zéro. La plus-value de réévaluation enregistrée pour l'actif ou le groupe d'actifs doit toutefois être portée séparément en déduction de la valeur RAB correspondante dont un actif ou un groupe d'actifs fait partie.

70. Les informations à fournir sous forme numérique doivent pouvoir être traitées par la CREG, ce qui signifie qu'il faut qu'un lien clair soit établi entre les actifs individuels d'une part et les actifs tels qu'ils ont été définis pour la RAB en pages 50-52 de l'annexe 1 et pour les diverses activités régulées d'autre part. On peut pour cela utiliser comme point de départ la durée totale d'amortissement ainsi que le pourcentage de l'amortissement stipulés dans l'annexe 7 de la notice explicative en question.

#### **Etape 4: Majoration des transferts éventuels**

71. *La signification et la nature du transfert effectué pour l'activité 'acheminement' et celles reprises dans le tableau de la page 50 de l'annexe 1 de la proposition tarifaire de la SA FLUXYS doivent faire l'objet d'informations complémentaires à fournir à la CREG.*

*La CREG demande que, en marge de l'évaluation de la présente proposition tarifaire 2004, le montant relatif au même type de transfert pour le calcul de la RAB 2003 fasse également l'objet d'explications.*

### **Etape 5: Définition et détermination du fonds de roulement nominal**

72. Dans la proposition tarifaire 2004 de la SA FLUXYS, le fonds de roulement nominal est assimilé à la valeur du stock de matériel destiné aux interventions sur le réseau et des biens destinés aux projets d'investissement relatifs à l'activité 'acheminement'. Cette formule est appliquée aussi bien dans la présente proposition tarifaire que dans les précédentes.

Au niveau méthodologique, il apparaît clairement aux yeux de la CREG que le fonds de roulement nominal ne peut être défini qu'en tenant compte de la façon dont les actifs, liquides ou fixes, ont été financés. Ce qui est repris dans la formule ne représente qu'une partie des actifs circulants imputables à l'activité 'acheminement' et il n'est nullement fait mention du mode de financement. Il apparaît tout aussi clairement que la formule appliquée dans la proposition tarifaire ne prévoit que des révisions à la hausse de la RAB, ce qui ne tient pas compte des raisonnements prévus dans le cadre des lignes directrices applicables aux secteurs de l'électricité et du gaz.

*La CREG propose par conséquent que la définition et le mode de calcul du fonds de roulement nominal soient adaptés de façon à être mis en concordance avec les lignes directrices bien connues de la SA FLUXYS.*

73. Aussi bien les lignes directrices du secteur de l'électricité - auxquelles la proposition tarifaire 2004 fait référence en tant que base méthodologique de calcul - que les lignes directrices applicables dans le secteur du gaz, définissent le fonds de roulement nominal d'une façon différente. On tient en effet, comme cela se doit d'un point de vue méthodologique, explicitement compte du type de financement.

Le fonds de roulement nominal est, conformément aux lignes directrices, égal à la différence entre, d'une part, la somme des stocks et des commandes en cours d'exécution, majorée des créances à maximum un an, majorée des comptes de compensation de l'actif et, d'autre part, la somme des dettes à maximum un an et des comptes de compensation du passif. Ainsi, les éléments constitutifs déjà indemnisés sont explicitement retirée du fond de roulement puisque ils ne peuvent pas être rétribués une seconde fois via la RAB.

## **2.2 Calcul du WACC**

74. En ce qui concerne la formule de calcul du WACC en tant qu'élément de calcul de la marge avant impôt (chapitre 6.2 de l'annexe 1), la SA FLUXYS fait référence à la méthode décrite dans la demande d'approbation des tarifs 2002. Le calcul du WACC actuel n'est donc pas repris dans la proposition tarifaire 2004.

*La CREG demande, comme cela est prévu par les lignes directrices applicables au secteur de l'électricité ainsi que par les lignes directrices applicables au secteur du gaz, que le WACC soit recalculé chaque année. Une simple référence au WACC de l'année précédente ou celle d'avant s'avère donc inadapté.*

75. Selon les calculs de la CREG, effectués conformément aux lignes directrices du secteur de l'électricité, il convient d'adapter deux pourcentages, à savoir le taux d'intérêt sans risque de 5,18% et le taux d'imposition de 37%. Le taux d'intérêt sans risque est calculé à partir du taux d'intérêt arithmétique moyen des obligations OLO d'une durée de 10 ans émises au cours de l'année précédente (en l'occurrence 2002) par l'Etat belge. Le calcul de cette moyenne permet d'obtenir une valeur de 4,97%. Dans le cadre de la réduction de l'impôt sur les sociétés, le taux d'imposition a été ramené à 33,99% au lieu des 37% appliqués dans l'approche utilisée pour la proposition tarifaire 2004.

*Une autre possibilité, acceptée par la CREG, consiste pour la SA FLUXYS à appliquer la prime de risque de 3,5% pour le transport et le stockage, en la combinant au equity bêta égal à un, comme cela est prévu par les lignes directrices applicables dans le secteur du gaz.*

## **3. Analyse des tarifs d'utilisation du réseau de transport**

### **3.1 Application de tarifs différents durant le 1<sup>er</sup> trimestre et les trois autres trimestres de 2004**

76. La demande d'approbation des tarifs de la SA FLUXYS pour l'année 2004 est unique, malgré le fait qu'elle comporte deux périodes tarifaires distinctes.

Dans sa proposition tarifaire, la SA FLUXYS prévoit d'appliquer, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2004, les tarifs de l'année 2003 tels qu'approuvés par la CREG. Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2004, la SA FLUXYS propose une méthodologie tarifaire différente, basée sur le système « *entry-exit* », demandé par la CREG et retenu par le Forum de Madrid.

La SA FLUXYS justifie sa proposition par le fait que le système opérationnel et l'offre de services sont profondément modifiés par l'introduction du système « *entry-exit* » et qu'il ne serait pas indiqué d'appliquer pour la première fois au milieu de l'hiver une tarification basée sur une méthodologie différente. De plus, les utilisateurs du réseau auront besoin d'un certain temps pour se familiariser avec le nouveau modèle. Par ailleurs, les obligations relatives au code de bonne conduite doivent encore être mises en œuvre. De son côté, la SA FLUXYS ne pourra délivrer, avec les ressources dont elle dispose, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau modèle avant la fin du premier trimestre.

77. Pour apprécier la demande de la SA FLUXYS, la CREG se réfère à la législation en vigueur.

L'article 15/5, §2, premier alinéa de la loi gaz stipule que l'entreprise de transport doit soumettre chaque année à l'approbation de la CREG les tarifs de raccordement au réseau et d'utilisation de celui-ci, ainsi que les tarifs applicables aux services auxiliaires.

Les tarifs susmentionnés doivent répondre aux critères prévus par l'article 15/5, §2, alinéa 2, de la loi gaz. L'article 15/5, §2, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi gaz stipule notamment que les tarifs doivent être déterminés en fonction des coûts et qu'ils doivent permettre à l'entreprise de transport de couvrir tous les coûts réels résultant des tâches qui lui sont confiées par la loi.

L'article 10, §1, de l'arrêté royal tarifaire précise que l'entreprise de transport doit présenter à la CREG, au plus tard le 30 septembre de chaque année, son budget incluant la proposition tarifaire pour l'année d'exploitation suivante.

L'article 15/14, §2, 9<sup>o</sup>bis, de la loi gaz stipule que la CREG doit approuver les tarifs visés par l'article 15/5, §2 de la loi gaz.

Les articles susmentionnés ne permettent pas d'identifier une quelconque interdiction explicite en ce qui concerne l'application de deux types de tarifs pendant une même année d'exploitation.

La décision de la CREG en matière de tarifs pour 2004 ne préjuge en rien des décisions à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du code de bonne conduite, qui se poursuivra en 2004. Lors de l'approbation des principales conditions et des autres documents prescrits par le code de bonne conduite, la CREG examinera avec la SA FLUXYS les répercussions sur les tarifs 2004 et les éventuelles mesures les plus adéquates à adopter.

En ce qui concerne le passage au système *entry-exit*, le CEER a déjà fait remarquer au forum de Madrid que la tarification *entry-exit* était compatible avec pratiquement tous les systèmes de réservation de capacité.

### **3.2 Analyse des tarifs proposés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2004**

78. La SA FLUXYS propose d'appliquer durant le premier trimestre 2004 les tarifs en vigueur durant l'année 2003. Ces tarifs ayant été approuvés par la CREG, celle-ci ne voit pas d'objection à leur application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2004.

### **3.3 Analyse des tarifs proposés pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2004**

79. Indépendamment de l'adoption des principales conditions et des implications éventuelles de celles-ci sur les tarifs, la CREG a procédé à une première analyse non exhaustive des tarifs, dont les principaux éléments sont détaillés ci-dessous :

#### ***- impact des nouveaux tarifs***

80. D'une manière générale, vu qu'il est prévu de mettre en place un nouveau système tarifaire, il est difficile d'apprécier l'effet des variations des coûts unitaires sur la facture finale des utilisateurs du réseau car la transformation du marché attendue avec la mise en œuvre du code de bonne conduite engendrera des profils de réservation différents. La combinaison des services réservés sera modifiée : on pourra par exemple réserver plus de capacité *entry* que d'*exit*, réserver plus de flexibilité et moins de capacité d'acheminement, plus de capacité interruptible et moins de ferme, etc. Le calcul des prix unitaires dépend fort des hypothèses sur la demande de marché pour l'année suivante.

*La CREG souhaite recevoir des explications complémentaires sur les hypothèses retenues par la SA FLUXYS.*

La CREG constate que le nouveau système tarifaire entraîne, par rapport à 2003, une hausse du tarif d'acheminement HP<sup>3</sup> de l'ordre de 3%, qui s'élève à 9% pour les clients SLP<sup>4</sup>, une hausse du tarif d'acheminement MP<sup>5</sup> de l'ordre de 19% et une hausse des tarifs pour les services de flexibilité, hormis le VF<sup>6</sup>, qui dépasse les 20%. *Bien que la hausse des tarifs soit justifiée par la hausse des coûts (comme vu précédemment) et par la diminution des unités de référence (générée par l'offre de nouveaux services et la baisse des réservations), la CREG souhaite obtenir les justifications de ces hausses, inégales entre tarifs d'acheminement et services de flexibilité.*

#### **- tarif SLP/non SLP**

81. Le critère retenu par la SA FLUXYS pour recourir au tarif de capacité de re-livraison entre clients SLP et non-SLP est la présence ou non d'une installation de télémesure de la consommation, qui correspond actuellement aux clients consommant plus de 1 Mm<sup>3</sup> de gaz. La CREG considère que la nouvelle tarification SLP doit tenir compte des clients industriels consommant moins de 1Mm<sup>3</sup> de gaz par an car leur profil de consommation n'est pas forcément fonction des besoins en chauffage, liés à la température extérieure. *La CREG demande dès lors à la SA FLUXYS d'envisager une solution spécifique pour cette catégorie de clients, notamment en tenant compte des profils de consommation différenciés (clients industriels <1Mm<sup>3</sup> /an / clients domestiques).*

#### **- tarif pour capacité conditionnelle**

82. *La CREG demande à la SA FLUXYS de préciser quelles sont les conditions auxquelles la capacité conditionnelle est offerte.*

#### **- tarif saisonnier et court terme**

83. Dans le cadre de l'approbation des tarifs de la SA FLUXYS pour l'année 2003, la CREG a constaté que le niveau général des tarifs saisonniers était particulièrement élevé et en augmentation non justifiée par rapport à 2002. La CREG a demandé un suivi de

---

<sup>3</sup> Haute Pression : pression maximale de service supérieure ou égale à 65 bar

<sup>4</sup> Standard Load Profile ou profil de consommation pour clients non télémesurés

<sup>5</sup> Moyenne Pression : pression maximale de service inférieure à 65 bar

<sup>6</sup> Volume Flexibility

l'influence de ce tarif sur les souscriptions des utilisateurs. La SA FLUXYS s'est engagée à étudier ce point en 2003. Or, le tarif proposé pour 2004 est identique à celui appliqué en 2003, avec un risque limité pour la SA FLUXYS puisque les utilisateurs non SLP ne peuvent souscrire ce service. Par ailleurs, le tarif pour la capacité court terme correspond à une majoration de 20% du tarif saisonnier. *La CREG demande à la SA FLUXYS de justifier cela et, si les justifications sont insuffisantes, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.*

#### **- suppléments tarifaires**

84. L'article 8 de l'arrêté tarifaire stipule que les suppléments tarifaires doivent être établis sur base des coûts réels induits à court et à moyen terme et doivent avoir pour objet d'assurer une utilisation raisonnable du réseau de transport. La CREG constate que la SA FLUXYS a calculé les suppléments tarifaires sans démontrer de manière explicite le lien avec les coûts induits. *La CREG demande à la SA FLUXYS des justifications sur ce point et l'estimation de la hauteur des pénalités en 2004 par rapport à 2003.*

#### **- tarifs transformateurs**

85. *La CREG demande l'adaptation du tarif pour les transformateurs de manière à tenir compte de l'impact de leur fonctionnement sur les capacités du réseau H et L.*

## V. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA SA FLXYS RELATIVE AUX TARIFS DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT AINSI QUE DES SERVICES AUXILIAIRES POUR L'ANNÉE 2004

86. Après avoir effectué une première analyse de la proposition tarifaire de la SA FLUXYS du 30 septembre 2003, à l'issue de laquelle la CREG a relevé une série de points à adapter en matière de charges prévisionnelles, de calcul de la marge bénéficiaire équitable (RAB x WACC) et de tarifs d'utilisation du réseau de transport;

87. Considérant que la CREG n'a pas pu réaliser un contrôle complet des coûts inclus dans les tarifs en raison d'un plan comptable analytique à améliorer et parce que les délais imposés n'ont pas encore permis de poursuivre toutes les investigations souhaitées;

88. Considérant que, selon le courrier qui a été adressé à la CREG le 6 septembre 2002, le plan comptable analytique sera modifié pour la proposition tarifaire 2005 conformément à la décision (B)020926-CDC-97 de la CREG du 26 septembre 2002 ;

89. Considérant que la partie du compte de régularisation que la SA FLUXYS souhaite intégrer dans les comptes de 2004, est jugée insuffisante par la CREG;

90. Considérant que les données relatives au personnel de la SA FLUXYS telles que reprises dans les comptes annuels 2002 diffèrent de celles issues de la proposition tarifaire 2003;

91. Considérant que la SA FLUXYS peut insuffisamment justifier le nombre absolu de CPE<sup>7</sup> et que la prise en compte de ceux-ci dans les rémunérations plutôt que dans les charges sociales ne mène pas aux adaptations attendues;

92. Considérant que la SA FLUXYS peut insuffisamment justifier les hausses de coûts relatives au matériel pour *net integrity*, aux incidents techniques et à la hausse du *cost center* 94 DMI;

---

<sup>7</sup> Contrat Premier Emploi

93. Considérant que la SA FLUXYS prévoit et justifie une hausse des coûts relatifs aux impôts et assurances, en raison de nouveaux impôts sur la puissance de certains compresseurs, ce qui n'a pas été confirmé par les autorités concernées;
94. Considérant que la SA FLUXYS justifie insuffisamment le débit des dorsales souscrit en matière de transit et que les données relatives à SEGEO ne figurent pas dans la proposition tarifaire 2004;
95. Considérant qu'il est déraisonnable que la SA FLUXYS n'ait pas reçu de rétribution pour s'être défaite du nom "DISTRIGAZ" et que la SA FLUXYS ait pris tous les coûts du changement de nom à sa charge;
96. Considérant que la SA FLUXYS peut insuffisamment justifier la hausse du *cost center* 94 PBR;
97. Considérant qu'il ne paraît pas adéquat que la SA FLUXYS utilise des clés de répartition sur base du nombre de kilomètres équivalents pour les *cost centers* EYF, WLI, TCW et YXX ;
98. Considérant que la SA FLUXYS est occupée à conclure des négociations concernant l'installation d'un système de back-up et enregistre déjà à cette fin un montant dans les coûts d'exploitation pour 2004, mais que la SA FLUXYS n'a pas encore fourni de justifications suffisantes sur le rapport coûts-profits du système et sur la procédure d'appel d'offres publique;
99. Considérant que la SA FLUXYS n'a pas encore répercuté l'impact de l'accord des partenaires sociaux sur l'emploi dans son budget 2004 pour les coûts de personnel;
100. Considérant que la SA FLUXYS ne fournit pas encore à la CREG toutes les données (chiffrées) reprises dans les tableaux, en format électronique manipulable;
101. Considérant que la SA FLUXYS ne donne pas d'aperçu des coûts d'investissement réels de 2001, 2002 et 2003 liés aux différentes activités et ce, tant pour les actifs immatériels immobilisés, les terrains et constructions, les installations, le matériel roulant que pour le matériel « autre »;

102. Considérant que la SA FLUXYS ne peut prouver qu'aucun des investissements mentionnés comme courants et qu'aucun des investissements mis en service en 2002 et 2003 soient repris dans la valeur nette comptable des actifs immatériels immobilisés, des terrains et constructions, des installations, du matériel roulant et du matériel « autre »;
103. Considérant que la SA FLUXYS ne porte pas en diminution pour la moitié de leur valeur, les mises hors services prévisibles en 2004, dans la RAB pour 2004;
104. Considérant que la SA FLUXYS ne fait pas de mention de la valeur qui est portée en compte pour la mise hors service de certains actifs;
105. Considérant que la SA FLUXYS mentionne les plus-values de réévaluation enregistrées en 2001 de manière réduite et sans suffisamment d'information détaillée;
106. Considérant que la SA FLUXYS justifie insuffisamment pourquoi une part des nouveaux investissements de l'activité transport ressort sous la catégorie 'Transfert Corporate';
107. Considérant que la SA FLUXYS mentionne les investissements prévus de manière réduite et sans suffisamment d'information détaillée;
108. Considérant que la SA FLUXYS – malgré la référence aux pourcentages d'amortissement utilisés et aux durées d'amortissements y relatives – fournit insuffisamment d'information détaillée pour effectuer un contrôle, pour des actifs individuels ou pour un groupe d'actifs, sur les amortissements budgétés, leur valeur comptable, la prise en compte de celle-ci dans la RAB et leur évaluation dans la RAB;
109. Considérant que la SA FLUXYS a insuffisamment justifié la signification et la nature du transfert relatif à l'activité 'acheminement'.
110. Considérant que la SA FLUXYS définit de manière erronée le fonds de roulement net et ne le calcule pas en conformité avec les lignes directrices, sans motivation fondée;
111. Considérant que la SA FLUXYS ne calcule pas le WACC en conformité avec les lignes directrices, sans motivation fondée;

112. La CREG décide, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 15/14, §2, alinéa 2, 9°bis, de la loi gaz et conformément à l'article 10, §3, de l'arrêté royal tarifaire :

- de refuser la proposition tarifaire 2004 de la SA FLUXYS ;
- de demander à la SA FLUXYS, en référence à l'article 10, §4, de l'arrêté royal tarifaire, d'introduire un budget comportant une proposition tarifaire remaniée dans les quinze jours calendrier suivant la réception du présent refus, en respectant la procédure visée au §1er, alinéa 2, du même article ;
- de confirmer, conformément à l'article 10, §3, de l'arrêté royal tarifaire, que les points minimum du budget comportant la proposition tarifaire que l'entreprise de transport devra adapter pour obtenir l'approbation de la CREG sont ceux qui figurent au chapitre IV;
- de se réserver le droit de refuser la proposition tarifaire remaniée, conformément à l'article 10, §4, de l'arrêté royal tarifaire ;
- de souligner que sa décision ne crée aucun précédent et de ce fait ne peut être invoquée plus tard, ni en ce qui concerne les tarifs, et ni pour les coûts.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

François POSSEMIERS  
Directeur

Christine VANDERVEEREN  
Président du Comité de direction